Ordonnance de la Cour (deuxième chambre)

du 19 novembre 1963

Langue de procédure : le français

Dans l'affaire 27-63

M. Goffredo Raponi

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

ayant pour objet :

l'annulation de la nomination de M. X en qualité de directeur des affaires intérieures auprès de la Commission de la Communauté économique européenne;

attendu que le recours pose notamment la question de savoir si l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit dans l'attribution par voie de promotion d'emplois vacants ou, plus particulièrement, de certains emplois, d'un pouvoir discrétionnaire et si elle est tenue de motiver une nomination « au choix »;

qu'il soulève donc des problèmes d'interprétation des statuts des fonctionnaires dont la solution est susceptible de revêtir une valeur de principe;

vu l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour;

composée de :

M. Ch. L. Hammes, *président de chambre*

MM. R. Rossi et R. Lecourt, *juges*

avocat général : M. K. Rœmer

greffier : M. A. Van Houtte

décide :

L'affaire est renvoyée devant la Cour

Luxembourg, le 19 novembre 1963.

Le greffier — *Le président de la deuxième chambre*

A. VAN HOUTTE — CH. L. HAMMES